



ARCSI

ASSOCIATION DES RÉSERVISTES DU CHIFFRE ET DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Association « Loi de 1901 » créée en 1928 qui rassemble
les personnes en charge du Chiffre et de la Sécurité de l'Information

Association des Réservistes du Chiffre et de la Sécurité de l'Information

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2013

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Réservistes du Chiffre et de la Sécurité de l'Information » (ARCSI).

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- de maintenir et développer les liens de camaraderie entre ses membres ;
- de favoriser le partage d'expérience entre ses membres, ainsi qu'avec des représentants qualifiés des administrations ou des personnalités extérieures reconnues, sur les questions de sécurité de l'information ;
- d'informer ses membres des découvertes, tant historiques que scientifiques, ou des évolutions du domaine susceptibles de les intéresser ;
- de valoriser son patrimoine historique, notamment en le rendant accessible au plus grand nombre ;
- de favoriser la réflexion sur tout sujet touchant à la sécurité de l'information, en particulier l'impact des nouvelles technologies, et d'être ainsi force de proposition.

L'association constitue de fait une réserve de savoirs et de compétences.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Fort de Bicêtre – 94272 – Le Kremlin-Bicêtre.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- membres actifs ou membres adhérents ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres associés.

Article 6 – Membres actifs

Peuvent être membres actifs, après adhésion aux présents statuts, les personnes exerçant ou ayant exercé directement ou indirectement au service de l'État une fonction technique, scientifique, juridique ou administrative dans le domaine du chiffre ou de la sécurité de l'information. Le candidat doit être parrainé par un membre de l'association ; son admission est soumise à l'agrément du conseil d'administration, sans que celui-ci ait à justifier sa décision.

Article 7 – Membres d’honneur

Peuvent être membres d’honneur les personnes dont les services rendus à l’association justifient l’attribution de ce titre. Leur nomination est prononcée par le conseil d’administration et ratifiée par l’assemblée générale.

Les anciens présidents qui sont membres d’honneur ont droit au titre de président d’honneur.

Article 8 – Membres bienfaiteurs

Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales dont les services rendus à l’association justifient l’attribution de ce titre. Leur nomination est prononcée par le conseil d’administration.

Article 9 – Membres associés

Peuvent être membres associés les personnes ne remplissant pas les conditions des articles 6, 7 ou 8, mais dont les activités dans le domaine du chiffre ou de la sécurité de l’information justifient l’attribution de ce titre. Le candidat doit être parrainé par un membre de l’association ; son admission est soumise à l’agrément du conseil d’administration, sans que celui-ci ait à justifier sa décision.

Le conjoint d’un membre actif peut être admis comme membre associé.

Article 10 – Radiation

La qualité de membre de l’association se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif dont il est seul juge.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les dons éventuels ;
- le produit des manifestations organisées par l’association ;
- les subventions éventuelles de l’État et des collectivités territoriales.

Article 12 – Exercice social

L’exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Les cotisations sont exigibles au cours du premier mois de l’exercice social et versées entre les mains du trésorier, par l’un quelconque des moyens de paiement usuels, au gré du cotisant.

Article 13 – Conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil d’administration de dix à quinze membres, élus pour trois ans par l’assemblée générale, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation.

Le conseil d’administration est renouvelé au moins par tiers chaque année ; outre les éventuels membres démissionnaires, les membres sortants sont ceux ayant achevé leur mandat de trois ans et, si besoin, des membres tirés au sort afin d’atteindre le tiers du conseil d’administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d’administration recueille chaque année les candidatures appelées par la convocation de l’assemblée générale et propose à cette assemblée une liste de candidats. L’assemblée peut ratifier ce choix ou élire tout autre candidat ayant fait acte de candidature auprès du conseil d’administration avant ou au début de l’assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 14 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comme suit :

- un président officier ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Il peut aussi désigner un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint. Il pourvoit aux autres fonctions précisées dans le règlement intérieur.

Le président du conseil d'administration porte le titre de président de l'association ; il la représente de plein droit en toutes circonstances.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que le président ou au moins la moitié de ses membres le jugent nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il délègue au trésorier la gestion des finances de l'association et le maniement des fonds.

Le conseil d'administration fixe la cotisation des membres d'honneur, bienfaiteurs et associés pour l'exercice à venir.

Au cas où les vacances mentionnées à l'article 13 dépasseraient au cours d'un exercice la moitié des administrateurs élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration ne pourra qu'expédier les affaires courantes et devra convoquer une assemblée générale pour procéder au remplacement des vacances.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut appeler tout membre de l'association ou toute personnalité extérieure à participer à une réunion, avec voix consultative. Les anciens présidents de l'association peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 15 – Délégations régionales

Il peut être créé, sur simple décision du conseil d'administration, une ou plusieurs délégations régionales de l'association, destinées à renforcer la camaraderie des membres résidant sur un territoire déterminé, assurer le contact avec les autorités régionales et faciliter l'organisation d'événements ponctuels organisés par l'association.

Dans chaque région, le délégué régional et les membres de la délégation sont désignés par le conseil d'administration. Les délégués régionaux peuvent assister de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 16 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend les membres d'honneur et tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre. Les membres bienfaiteurs et associés sont invités à y assister, avec voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration, avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par un vice-président ou un membre du conseil d'administration désigné par le président.

Le vote par procuration est admis sur les questions à l'ordre du jour.

Les membres empêchés adressent à leurs représentants des procurations en bonne et due forme qui seront vérifiées au début de l'assemblée.

À chaque assemblée générale ordinaire, le président rend compte de la situation morale de l'association, le trésorier présente et fait approuver le bilan de l'exercice écoulé, l'assemblée

fixe la cotisation des membres actifs pour l'exercice à venir et procède au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

À la demande de dix au moins des membres présents, ces décisions sont prises au scrutin secret.

Article 17 – Vérificateurs aux comptes et scrutateurs

L'assemblée générale nomme :

- pour un an, deux vérificateurs aux comptes, choisis parmi les membres actifs, chargés du contrôle de la gestion des finances de l'association, ayant pour mission de lui présenter un rapport annuel sur cette gestion ;
- pour sa tenue, deux scrutateurs chargés de vérifier la régularité des pouvoirs des votants et des scrutins.

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire aux fins de modifications des statuts, de dissolution de l'association ou pour toute autre question urgente.

La convocation a lieu selon les modalités prévues à l'article 16.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, le quorum étant égal à la moitié du nombre des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration convoque une nouvelle assemblée dans un délai d'un mois ; les décisions y sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19 – Discussions proscrites

Toutes discussions d'ordre politique ou religieux ou concernant des questions protégées par le secret de défense sont interdites dans les réunions de l'association.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 21 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et l'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à celui de l'ARCSI, ou à une ou plusieurs œuvres charitables.

Document certifié
de Président de l'ARCSI
DESUIGNES Jean-Louis

